



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 23/235/A
Date du prononcé 2 novembre 2023
Numéro du rôle 2023/AN/92
En cause de : C/ CPAS DE NAMUR

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – CPAS – RIS – condition de résidence effective

EN CAUSE :

Monsieur

partie appelante, ci-après Monsieur K.

comparaissant par Maître Justine NIENHAUS, avocate à 5000 NAMUR, ,

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE,

partie intimée, ci-après le CPAS

comparaissant par Maître Loïc ANCIAUX HENRY DE FAVEAUX, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR),

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^e chambre (R.G. n° 23/235/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 26 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 30 mai 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 20 juin 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 décembre 2023 ;
- vu l'avis rectificatif adressé aux parties et à leurs conseils en vue d'avancer la date de plaidoiries à l'audience du 5 octobre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 19 juillet 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par le ministère public à l'audience du 5 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 octobre 2023.

Monsieur Éric VI , substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience publique du 5 octobre 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 7 mars 2023, Monsieur K. a contesté la décision du 22 février 2023 par laquelle le CPAS lui retire le droit au revenu d'intégration sociale au 1^{er} février 2023.

Cette décision est motivée comme suit :

« Car vous étiez absent lors des visites à domicile les 06/12/2022 ; 15/12/2022 ; 05/01/2023 ; 10/01/2023 ; 13/01/2023 et 24/01/2023 vous n'avez pas répondu aux avis de passage laissés dans votre boîte aux lettres et vous n'avez pas repris contact avec votre assistant social. Par conséquent, il n'a pas été possible de procéder à la visite du logement dans lequel vous prétendez habiter. Il est, dès lors, impossible d'établir la réalité de votre résidence à cette adresse (article 3, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

Le CSSS vous invite à vous adresser au CPAS du lieu de votre résidence désormais compétent pour analyser votre situation. »

Par jugement du 28 avril 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que les éléments du dossier permettent de conclure avec une haute vraisemblance que Monsieur K. ne réside pas à son adresse et continue de former un ménage de fait avec la mère de ses enfants, laquelle bénéficie d'un RIS au taux famille à charge qui fait obstacle à l'octroi d'un RIS dans le chef de Monsieur K.

Le tribunal du travail a dès lors :

- Dit le recours recevable et non fondé ;
- Confirmé la décision litigieuse ;
- Condamné le CPAS au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur K sollicite :

- Que son action originaire soit dite recevable et fondée ;
- La réformation de la décision du CPAS du 22 février 2023 en toutes ses dispositions ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'il pouvait prétendre au revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} février 2023 ;
- La condamnation du CPAS aux entiers frais et dépens.

Le CPAS sollicite pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été prononcé le 28 avril 2023 et notifié le 5 mai 2023. L'appel formé le 26 mai 2023 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur K., né le 25 juillet 1996, de nationalité congolaise, est en Belgique depuis 2014 dans le cadre du regroupement familial avec ses frères et sœurs.

En février 2019, il s'est installé avec Madame M., dont il a eu un 1^{er} enfant le 3 juillet 2019.

Monsieur K. a déclaré avoir quitté le domicile familial en raison de disputes conjugales et a perçu un revenu d'intégration sociale (RIS) aux taux isolé à dater du 1^{er} juillet 2020.

Lors d'un entretien le 5 janvier 2021, Monsieur K. a annoncé à son assistante sociale être le père d'un second enfant de Madame M., dont il indique être toujours séparé.

En décembre 2022 et janvier 2023, le CPAS procédera à diverses tentatives de visite à domicile, qui s'avèreront infructueuses, et le CPAS apprendra en janvier 2023 via l'assistante sociale suivant Madame M. que celle-ci est enceinte pour la 3^e fois de Monsieur K.

Postérieurement à la décision litigieuse, Monsieur K. introduira le 2 mars 2023 une nouvelle demande de RIS auprès du CPAS, qui par décision du 8 mars 2023 refusera d'y faire droit à la même date sur base de la motivation suivante :

« Car votre demande est non fondée : vous n'apportez aucun élément nouveau qui n'avait pas déjà été soumis antérieurement au CPAS pour la prise de sa décision du 22/02/2023 [...], soit le retrait du RIS au 01/02 car vous étiez absent lors des visites à domicile effectuées et qu'il n'a par conséquent pas été possible de procéder à la visite

du logement que vous prétendez habiter et donc d'établir la réalité de votre résidence [...]. »

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur K.

Monsieur K. fait valoir en substance ne pas cohabiter avec Madame M. et résider effectivement à son adresse :

- Il entretient une relation amoureuse houleuse avec Madame M., mais ne se rend chez elle que pour voir ses enfants et s'en occuper ;
- Il travaillait ou était allé voir ses enfants lors des passages à son domicile de l'assistant social du CPAS, et a des difficultés avec sa boîte aux lettres qui ne ferme plus correctement, alors qu'il arrive que sa voisine reprenne le courrier sans lui annoncer ;
- Le CPAS payant son loyer qui comprend les charges de son logement, il ne peut produire de pièces à cet égard.

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- La réalité de la résidence de Monsieur K. n'a pu être vérifiée ;
- Lors de la visite à domicile du 10 janvier 2023, la voisine de Monsieur K. a indiqué qu'il n'était jamais à son domicile, et il a été constaté que sa boîte aux lettres n'était pas relevée ;
- Monsieur K. ne fournit aucun élément permettant d'établir la réalité de sa résidence effective à l'adresse déclarée ;
- À titre subsidiaire, il ne démontre pas se trouver dans les conditions d'octroi du RIS pendant la période litigieuse, à défaut de produire ses fiches de salaire afin de vérifier si les revenus professionnels qu'il a promérités ne font pas obstacle à l'octroi d'un RIS.

La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- Une condition de résidence effective,
- Une condition de majorité d'âge,

- Une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- L'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- La disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- L'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

S'agissant de la condition de résidence effective qui est définie à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 comme étant la situation de la personne qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du royaume pour autant que cette personne soit autorisée au séjour sur ledit territoire, celle-ci implique¹ :

- Une volonté de s'établir à un endroit défini ;
- Une présence effective à l'endroit choisi ;
- Une permanence ou une durée certaine de présence à cet endroit.

La détermination de cette résidence effective est importante à plus d'un titre : elle permet d'apprécier la compétence du CPAS, d'identifier les conditions d'existence de la personne qui déterminent la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration dont elle peut faire partie, de connaître son mode de vie ayant le cas échéant une influence en ce qui concerne l'appréciation des ressources qui doivent être prises en compte, etc.

Le fait de ne pouvoir vérifier le caractère effectif de la résidence, c'est-à-dire le fait que la personne habite de façon habituelle et permanente là où elle dit résider, place le CPAS et le cas échéant le juge, dans l'impossibilité de retenir que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont remplies et dans l'impossibilité d'identifier la catégorie de bénéficiaire de ce revenu d'intégration à laquelle appartient le demandeur.

Le CPAS qui met en doute la résidence effective du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale doit établir les éléments qui justifient ce doute ; dès lors que ceux-ci sont établis, c'est au demandeur du revenu d'intégration sociale de prouver le caractère effectif de sa résidence là où il prétend habiter, ce qu'il peut faire par toutes voies de droit.

Application

¹ Trib. Trav. Bruxelles (15ème ch.), 11 mai 2005, inédit, R.G. n° 89 330/04.

Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que la période litigieuse est limitée du 1^{er} février 2023 au 7 mars 2023.

En l'espèce, la cour relève que le CPAS fait notamment état de ce que :

- Toutes les tentatives de visites effectuées à l'adresse officielle de Monsieur K. se sont avérées infructueuses, soit qu'il n'y était pas présent (visites des 6, 12, 15 et 22 décembre 2022, 5, 10 et 24 janvier 2023), soit pour ce qui concerne celle du 13 janvier 2023 que venu sur place en trottinette à la suite d'un appel téléphonique, il ait prétendu avoir perdu les clés de son domicile depuis plus de 10 jours ;
- Les assistants sociaux ayant réalisé la visite à domicile en date du 10 janvier 2023 ont constaté *de visu* que la boîte aux lettres de Monsieur K. n'était pas relevée, s'y trouvant toujours les avis de passage précédents, tandis que la voisine de celui-ci leur a indiqué qu'il était très souvent absent ;
- Monsieur K. a systématiquement manqué ses rendez-vous fixés par courriers adressés à son adresse à compter de juin 2022, et a demandé à être convoqué par courriel.

Cet ensemble d'éléments, établis par le rapport d'enquête sociale et les pièces produites, constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui justifie que la résidence effective de Monsieur K. à son adresse prétendue soit sérieusement mise en doute, de sorte qu'il appartient à ce dernier de justifier du caractère effectif de sa résidence prétendue.

Force est de constater à cet égard que Monsieur K. s'abstient de produire aux débats le moindre élément susceptible de rapporter la preuve de sa résidence effective à son adresse officielle.

La cour relève en outre la naissance de deux enfants nonobstant la séparation alléguée, et qu'à l'audience publique du 7 avril 2023 du tribunal du travail, Monsieur K. a indiqué que la conception de son 3^e enfant avec Madame M. faisait suite à des vacances passées avec celle-ci dans le sud de la France, ce qui rend très vraisemblable la poursuite d'un ménage de fait de Monsieur K. avec la mère de ses enfants.

La cour de céans tire la conclusion de ces divers éléments qu'il est hautement probable que Monsieur K. ne réside pas effectivement de façon habituelle et permanente à son adresse officielle, de sorte que durant la période litigieuse, il ne peut être considéré qu'il remplissait la condition visée à l'article 3, 1^o de la loi du 26 mai 2002 et un revenu d'intégration ne peut lui être octroyé.

En conclusion et en synthèse, l'appel est non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur K., liquidés à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 24 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude D , Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Jean-François DI , Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Eugénie LI , Conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur Denys D , greffier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt (art. 785 du Code judiciaire),

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **2 NOVEMBRE 2023**, par :

Monsieur Claude D[REDACTED], Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Lionel D[REDACTED], greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.